



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2013-52-7

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL NO 2013-52 SUR LA
DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN MATIÈRE DE CONTRATS
ET DE RESSOURCES HUMAINES AFIN DE MODIFIER LES
POUVOIRS ET LES SEUILS DE DÉPENSES DÉLÉGUÉS AUX
CADRES**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	6 mars 2023
Dépôt du projet de règlement :	6 mars 2023
Adoption du règlement :	3 avril 2023
Publication :	6 avril 2023
Entrée en vigueur :	6 avril 2023

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 9 est modifié par le remplacement des paragraphes a) à d) de façon à ce qu'ils se lisent comme suit :

- « a) au directeur général, pour toute dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public décrété par le ministre en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ c. C-19);
- b) au directeur général adjoint, pour toute dépense de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et moins;
- c) à un directeur de service, pour une dépense de quinze mille dollars (15 000 \$) et moins liée à son service ;
- d) à un chef de division, pour une dépense de huit mille dollars (8 000 \$) et moins liée à sa division ; »

ARTICLE 2

L'article 9.2 est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 9.2. Le directeur général a le pouvoir de disposer d'un bien meuble de la Ville de Kirkland, en surplus ou désuet, lorsque la valeur marchande du bien est de dix mille dollars (10 000 \$) ou moins. »

ARTICLE 3

L'article 10 est modifié par le remplacement du paragraphe d) de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« d) Toutes les dépenses d'assurances et de services d'utilités publiques, les dépenses d'électricité, de chauffage, de télécommunication, lesquelles sont payées sur réception de facture ; »

ARTICLE 4

L'article 17 est modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit :

« 17. Le directeur général est autorisé à trouver une entente ou à négocier le grief d'un conflit, avec un employé ou un syndicat, pour une somme n'excédant pas quinze milles (15 000 \$) dollars. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière